

Ravel, le 08 juin 2015

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE  
DU 17 JUIN 2015**

---

Après lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui a été adopté à l'unanimité, le Président passe à l'ordre du jour :

**INSTRUCTION APPLICATION/AUTORISATION DROIT DU SOL (ADS) PAR LA CCEDA  
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE RAVEL:**

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU la loi ALUR N°2014-366 du 24 mars 2014 ;
- VU les statuts de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (CCEDA) modifiés et notamment son article 3 relatif aux services qu'elle apporte à ses communes membres ;
- CONSIDERANT la mise en place du service d'instruction d'ADS de la CCEDA pour le compte de ses communes membres et son effectivité à compter du 1er juillet 2015 ;
- CONSIDERANT le projet de convention entre la CCEDA et les communes de Bort l'Etang, Bulhon, Crevant Laveine, Culhat, Joze, Lezoux, Orléat, Peschadoires, Ravel, St Jean d'Heurs et Seychalles déterminant les missions et modalités d'intervention du service commun pour l'instruction des ADS ;
- CONSIDERANT le projet de convention d'utilisation du logiciel, SIG, ADS et SPANC mis à disposition par la CCEDA à ses communes membres ;

Monsieur le maire explique au conseil municipal que la loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'assistance technique et l'instruction de l'application du droit du sol (ADS) des communes membres d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants. Compte tenu de ce seuil démographique, les communes membres de la Communauté de Communes entre Dore et Allier qui compte au 1er janvier 2015 près de 18000 habitants sont concernées par cette évolution sauf trois communes qui n'ont pas de document d'urbanisme ou de compétence en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme à savoir Lempty, Moissat, Vinzelles (pour celles-ci l'instruction ADS sera toujours effectuée par la DDT agence de Thiers).

Dans le Puy de Dôme, la direction départementale des territoires (DDT) cessera d'instruire les dossiers ADS à compter du 1er juillet 2015.

Aussi, la CCEDA a décidé de créer un service pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du droit du sol à compter du 1er juillet 2015. Le service commun aura pour mission principale, l'instruction des autorisations d'occupation du sol, du dépôt de la demande à la délivrance de l'arrêté du maire, soit l'instruction des autorisations suivantes :

- Permis de Construire (PC) ;
- Permis d'Aménager (PA) ;
- Permis de Démolir (PD) ;
- Déclarations Préalables (DP) ;
- Certificats d'Urbanisme dits "opérationnel" (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme.

Seront expressément exclus de ce service les certificats d'urbanisme dits "d'information" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme qui sont traités directement par la Commune.

Par conséquent, il convient d'adhérer à ce service commun et de signer une convention avec la CCEDA. Cette convention lie la communauté de communes entre Dore et Allier aux communes adhérentes et définit le champ d'intervention du service commun, les missions respectives des communes et du service, les modalités d'organisation matérielle...

D'autre part, afin d'exercer ce service, la CCEDA dotera ses communes membres d'un logiciel SIG et de gestion des ADS et du SPANC. Ainsi, les communes se serviront de cet outil de gestion intégré afin de consulter le cadastre, les réseaux et d'enregistrer les autorisations d'urbanisme (PC,..)

Par conséquent, il convient également de signer une convention avec la CCEDA pour l'utilisation du logiciel SIG, ADS et SPANC fourni par la CCEDA.

Monsieur le maire donne lecture des 2 conventions et propose au conseil municipal :

- D'adhérer au service commun ADS de la CCEDA pour l'instruction des ADS à compter du 1er juillet 2015 ;
- De l'autoriser à signer la convention déterminant les missions et modalités d'intervention du service ADS de la CCEDA pour ses communes membres ;
- De l'autoriser à signer la convention d'utilisation du logiciel SIG, ADS et SPANC avec la CCEDA .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de donner son accord.

### ***MOTION POUR LA SAUVEGARDE DES LIBERTES LOCALES***

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la Motion adoptée à l'issue de l'Assemblée générale des Maires ruraux de France, dimanche 19 avril 2015 à Paris :

" La commune est indispensable. Sa place dans la République est essentielle. C'est grâce à son maillage territorial que la proximité avec les citoyens se concrétise. Les élus municipaux restent les élus les plus appréciés et les plus abordables. Dans le contexte de fragilité politique nationale que nous connaissons, il est plus que risqué de s'attaquer à ce qui constitue la base même de notre architecture démocratique. L'histoire de notre pays s'écrit au plus près, chaque jour, partout dans le territoire. Dans un lien fort entre les élus municipaux et les Français, ensemble ils font évoluer le monde rural pour lui donner un rôle croissant dans le développement de notre pays.

Réunis à Paris, les Maires ruraux de France, après avoir exprimé leur attachement indéfectible aux libertés communales et en se rassemblant devant le Conseil Constitutionnel samedi 18 avril 2015 aux côtés de citoyens, dénoncent avec vigueur la fragilisation de la commune, quelle qu'en soit la taille, par le législateur.

C'est le cas depuis plusieurs années et encore aujourd'hui avec le projet de loi NOTRe qui veut réduire la liberté d'action des élus locaux, notamment en :

- réduisant à progressivement néant la clause générale de compétences des communes ;
- augmentant le nombre de compétences obligatoires et facultatives des intercommunalités ;
- organisant la mise sous tutelle de la commune par l'intercommunalité ;
- donnant la possibilité à une intercommunalité de décider les impôts des communes à la majorité qualifiée;
- proposant la désignation des représentants des communes à l'intercommunalité par un scrutin distinct de l'élection municipale ;
- révisant encore une fois les schémas départementaux de coopération intercommunale avec des règles plus contraignantes ;
- fixant arbitrairement la taille minimale des intercommunalités à 20 000 habitants ;
- supprimant le dispositif interdisant le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité, issu de la loi ALUR ;
- réduisant le champ d'application de « l'intérêt communautaire » ;

- supprimant la minorité de blocage reconnue aux communes membres d'un EPCI faisant l'objet d'un projet de fusion ;
- relançant la suppression des syndicats et syndicats mixtes ;
- étendant la règle de la représentation démographique des communes dans les intercommunalités aux syndicats.

Adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, ce texte bouleverse gravement et inutilement notre fonctionnement démocratique sans aucune concertation à la hauteur de l'enjeu. Ce texte crée une double légitimité entre niveau communal et intercommunal. C'est une rupture avec un modèle historique de notre démocratie, sans pour autant en améliorer le fonctionnement. C'est inacceptable !

Les dispositions prises ne sont assorties d'aucune évaluation sur les effets attendus au sein des collectivités ou leur impact sur les territoires. On peut également craindre que ce sera source de blocages, d'excès de politisation inutile et au final d'inefficacité.

Ce texte est imposé avec brutalité. Il amplifie une dérive législative continue où les règles d'organisation de l'action publique changent sans cesse, particulièrement en ce qui concerne les normes, les contraintes, les schémas et la répartition des compétences.

Ce projet méconnaît l'attachement des maires aux principes de coopération librement consentie, de gestion mutualisée, de subsidiarité et de complémentarité entre communes et leurs outils de coopération.

Voilà pourquoi les maires demandent aux parlementaires de prendre en considération les attentes exprimées par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF), tout particulièrement en ce qui concerne la représentation dans les intercommunalités, la taille de celles-ci et les conditions de mises en œuvre du PLUi. Ils leur demandent de s'opposer à l'adoption en l'état du texte du projet de loi NOTRe et, de manière générale, à rejeter tout texte qui mettrait à mal les libertés locales.

Lucides sur les risques encourus, ils appellent l'ensemble des élus ruraux de France à se mobiliser.

L'AMRF organisera dans les prochaines semaines, avant le vote en seconde lecture au Parlement, une série d'actions d'information auprès de la population, des médias, des autres élus ruraux et des parlementaires. Elle fera des propositions concrètes.

**L'AMRF, constatant la très large convergence des positions de la majorité des associations représentatives d'élus sur ces questions, appelle les associations d'élus solennellement à une action commune pour sauvegarder la légitimité de la proximité du niveau communal en cohérence avec les aspirations de nos concitoyens qui demandent efficacité et proximité. "**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

APPROUVE la présente motion pour la sauvegarde des libertés locales.

REAFFIRME son attachement aux libertés communales

S'ASSOCIE solidairement à la démarche des élus de toute la France et notamment à l'initiative de l'Association des Maires Ruraux de France.

### **RACHAT D'IMMEUBLES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER-SMAF :**

Monsieur le Maire expose:

L'Etablissement public a acquis pour le compte de la commune de Ravel les immeubles cadastrés A 1564, 1567, 1572, 1576, 1577, 1581 et A 1582 afin de constituer une réserve foncière.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal de la Commune de Ravel de racheter ces biens afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par **acte administratif**. Le prix de cession hors TVA s'élève à **2 160.47€**, la marge est de **0€**.

Par conséquent la taxe sur la valeur ajoutée est 0€, soit un prix de cession, toutes taxes comprises de 2 160.47 €. La commune a réglé à l'EPF-Smaf Auvergne 2 119.05€ au titre des participations communales. Le capital restant dû est de **41,42€** auquel s'ajoute les frais d'actualisation pour **15,37€** dont le calcul a été arrêté au 31 décembre 2015, date limite de paiement d'un total de **56,79€**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- D'accepter le rachat par acte administratif des immeubles cadastrés A 1564, 1567, 1572, 1576, 1577, 1581 et A 158,
- D'accepter les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure,
- Désigne Madame CIERGE Michelle, Première Adjointe, comme signataire de l'acte.